

**MINISTERE DES
MINES, DU PETROLE
ET DE LA GEOLOGIE**

REPUBLIQUE DU TCHAD
Unité-Travail-Progrès



وحدة عمل تقدم

**MINISTERE DE LA
FONCTION PUBLIQUE ET
DE LA CONCERTATION
SOCIALE**

*COMITE PERMANENT DE SUIVI-EVALUATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL DES EMPLOYES
NATIONAUX DANS LES SOCIETES PETROLIERES ET LEURS SOUS-TRAITANTS*

NOTE CIRCULAIRE NO 806 /PR/PM/MMPG/MFPCS/2026

**Portant clarification du champ d'application de la Convention Collective -Type de
Branche du Secteur Pétrolier**

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention Collective-Type de Branche du Secteur Pétrolier, les Ministères signataires ont constaté l'existence de diverses interprétations relatives à l'application de son article premier.

À cet effet, il est rappelé aux employeurs, aux travailleurs, ainsi qu'aux délégués du personnel que le critère déterminant pour l'application de ladite convention demeure la nature principale de l'activité exercée par l'entreprise et non l'intervention sur un site pétrolier ou l'exécution des prestations au profit d'une société pétrolière.

Ainsi, relèvent du champ d'application de la Convention Collective-Type de Branche du Secteur Pétrolier, les entreprises dont l'activité principale concerne les opérations pétrolières, notamment :

- La prospection et la recherche des hydrocarbures ;
- L'exploitation et la production pétrolière ;
- Le transport des hydrocarbures par canalisation ;
- Le stockage des hydrocarbures ;
- Le raffinage ;
- La transformation des hydrocarbures ;
- La distribution des produits pétroliers ;
- Les ouvrages, installations et activités techniques directement indispensables à l'exercice des opérations pétrolières.

En revanche, les entreprises dont l'activité principale relève de prestations de services générales ou spécialisées, telles que la restauration, l'hébergement, le nettoyage industriel, la sécurité privée, les soins médicaux, le transit et le fret, la mécanique automobile, la lutte antiparasitaire,

ou toute autre activité ne constituant pas directement une opération pétrolière, ne sont pas concernées par l'application automatique de cette Convention Collective-Type de Branche.

Par ailleurs, soucieux de garantir une protection sociale et professionnelle adaptée à tous les travailleurs, les Ministères compétents accompagneront les entreprises non couvertes par la Convention Collective-Type de Branche du Secteur Pétrolier dans l'élaboration ou la mise à jour de la conventions collectives d'entreprise tenant compte des spécificités de branche de leurs secteurs d'activités et des conditions de travail de leurs salariés dans les sites pétroliers.

La présente note circulaire tient lieu de clarification officielle et doit être portée à la connaissance de l'ensemble des travailleurs, délégués du personnel, responsables syndicaux et employeurs concernés.

Fait à N'Djamena, le 09 juin 2026

La Ministre des Mines, du Pétrole et de la Géologie



Le Ministre de la Fonction Publique,
et de la Concertation Sociale

